

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                      |       |                         |                 | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------|-------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque                                 | VOIE NORMALE                                               |       | VOIE AERIEENNE          |                 | La ligne ..... 1.000 francs                                        |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                   | Un an | Six mois                | Un              |                                                                    |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance                              | an, Sénégal et autres Etats de la CEDEAO                   |       | 15 000f                 | 31 000f         | Chaque annonce répétée ... Moitié prix                             |
|                                                                                                                                   | Etranger France, Zaïre R.C.A Gabon, Maroc Algérie, Tunisie |       |                         |                 |                                                                    |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays                                     |       | 20.000f                 | 40.000f         | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro                                             |       | Année courante 600 f    | Année ant. 700f |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Par la poste                                               |       | Majoration de 130 f par | numéro          |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé                                           |       | 900 f                   | Par la poste    |                                                                    |
|                                                                                                                                   |                                                            |       |                         |                 | Comptebancare B.I.C.I.S. n° 952079053081                           |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

|                |                                                                                                                            |     |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-708 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ..... | 199 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-709 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat .....            | 199 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-710 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Sports .....                                  | 200 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-711 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères .....                     | 201 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-712 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice .....                              | 201 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-713 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées .....                                            | 202 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-714 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances .....                                | 202 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-715 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports .....      | 203 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-716 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de l'Assai-nissement .....                   | 204 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-717 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Hydrauli-que .....                        | 204 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-718 relatif aux attributions du Ministre de l'Education .....                                               | 205 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-719 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention .....                              | 206 |

2003

|                |                                                                                                                                                                                           |     |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-720 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale .....                                                        | 207 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-721 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche .....                                                                                                                 | 207 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-722 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme .....                                                                                                                 | 208 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-723 relatif aux attributions du Ministre de la Culture .....                                                                                                               | 209 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-724 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles .....                                      | 209 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-725 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aména-gement du Territoire .....                                                                           | 210 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-726 relatif aux attributions du Ministre du Plan .....                                                                                                                     | 210 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-727 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage .....                                                                                                                | 211 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-728 relatif aux attributions du Ministre de l'Entrepreneuriat féminin .....                                                                                                | 211 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-729 relatif aux attributions du Ministre de l'Information et de la Coopéra-tion panafricaine dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ..... | 212 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-730 relatif aux attributions du Ministre du Commerce .....                                                                                                                 | 213 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-731 relatif aux attributions du Ministre des Petites et Moyennes Entre-prises et de la Micro-Finance .....                                                                 | 213 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-732 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines .....                                                                                                   | 214 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-733 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse .....                                                                                                              | 214 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-734 relatif aux attributions du Ministre de l'Habitat et de la Construc-tion .....                                                                                         | 215 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-735 relatif aux attributions du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur .....                                                                                               | 215 |
| 26 septembre.. | Décret n° 2003-736 relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique .....                                                                                                | 216 |

2003

|                  |                                                                                                                                                                                                                              |     |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 septembre..   | Décret n° 2003-737 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale .....                                                                                               | 216 |
| 26 septembre..   | Décret n° 2003-738 relatif aux attributions du Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine .....                                                              | 217 |
| 26 septembre..   | Décret n° 2003-739 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget .....                                                                                     | 217 |
| 26 septembre..   | Décret n° 2003-740 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales ..... | 218 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-778 portant nomination du Gouverneur militaire du Palais de la République .....                                                                                                                               | 219 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-794 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale .....                                                                                                                            | 220 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-795 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....                                                                                                                                         | 220 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-796 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                                                                                                                   | 221 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-797 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                                                                                                                   | 221 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-798 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                                                                                                                    | 221 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-799 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                                                                                                                    | 222 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-800 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2004 .....                                                                                                                                | 222 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-801 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                                                                                                                   | 224 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-802 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                                                                                                                   | 224 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-803 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume .....                                                                                                                                   | 225 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-804 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                                                                                                                    | 225 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-805 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                                                                                                                    | 226 |
| 9 octobre .....  | Décret n° 2003-807 portant nomination d'officiers supérieurs à des emplois militaires .....                                                                                                                                  | 226 |
| 10 octobre ..... | Décret n° 2003-826 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                                                                                                                   | 226 |
| 11 septembre..   | Arrêté présidentiel n° 6504 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique à la Présidence de la République .....                                                                                                       | 227 |
| 19 septembre..   | Arrêté présidentiel n° 6535 mettant fin aux fonctions de conseillers à la Présidence de la République .....                                                                                                                  | 227 |
| 19 septembre..   | Arrêté présidentiel n° 6536 relatif au Chef de Cabinet du Président de la République .....                                                                                                                                   | 227 |
| 25 septembre..   | Arrêté présidentiel n° 6558 relatif au mode de fonctionnement et à la composition du Comité de Pilotage des Grands Travaux .....                                                                                             | 227 |

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2003

|                 |                                                                                                                                                            |     |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 septembre..  | Décret n° 2003-706 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel .....                                               | 228 |
| 6 octobre ..... | Arrêté ministériel n° 6750 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion de la République du Sénégal de la ressortissante française Sophie Malibeaux ..... | 229 |

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2003

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |     |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8 octobre .....  | Décret n° 2003-777 portant participation des membres de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations-unies, à New York, aux Travaux de la 58 <sup>ème</sup> Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies (ONU) ..                                                                                                             | 229 |
| 10 octobre ..... | Décret n° 2003-820 portant nomination de Dr Amadou Lamine Bâ, Mle de solde n° 368183-I. Ambassadeur du Sénégal à Washington, cumulativement à ses fonctions, en qualité d'Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le professeur George Maxwell Richards, Président de la République de Trinidad et Tobago, avec résidence à Washington ..... | 230 |

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                       |     |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 septembre..   | Décret n° 2003-691 portant nomination d'officiers au grade de général de brigade ..                                                                                                                                                                   | 230 |
| 22 septembre..   | Décret n° 2003-692 portant nomination d'officiers à des emplois militaires .....                                                                                                                                                                      | 230 |
| 10 octobre ..... | Décret n° 2003-813 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent sénégalais participant à la mission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en République du Libéria ..... | 230 |
| 10 octobre ..... | Décret n° 2003-814 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires .....                                                                                                                                                | 231 |
| 10 octobre ..... | Décret n° 2003-822 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale .....                                                                                                                                                     | 233 |
| 10 octobre ..... | Décret n° 2003-828 portant admission à la retraite sur sa demande d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale .....                                                                                                                           | 233 |
| 16 septembre..   | Arrêté ministériel n° 6519 MFA-DIR-CEL portant délégation de signature au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire .....                                                                                      | 233 |
| 16 septembre..   | Arrêté ministériel n° 6520 MFA-DIR-CEL portant délégation de signature au Chef d'Etat-Major général des Armées .....                                                                                                                                  | 234 |
| 16 septembre..   | Décision ministérielle n° 6537 MFA-DIR-CEL portant création d'un contingent sénégalais en République du Libéria .....                                                                                                                                 | 234 |
| 16 septembre..   | Décision ministérielle n° 6538 MFA-DIR-CEL portant création d'un insigne de poche du Ministère des Forces armées .....                                                                                                                                | 234 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 234

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2003-708 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Minis-  
tre de l'Intérieur et des Collectivités locales.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination  
du Premier Ministre ;Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination  
des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant  
répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements  
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation  
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les  
ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Minis-  
tre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des  
Collectivités locales est chargé de préparer et de mettre  
en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en  
matière de sécurité intérieure, de police administrative,  
d'organisation des élections, de déconcentration, de  
décentralisation, d'expansion rurale, de soutien et de  
contrôle des collectivités locales.

Il est responsable du commandement territorial et, à  
ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets  
et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions  
propres de représentants de l'Etat.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve  
des attributions des procureurs en matière de police  
judiciaire. Il dispose de la gendarmerie en matière de  
police administrative et de maintien de l'ordre. Il est  
chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les  
incendies et les calamités naturelles.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de  
sécurité, autres que les forces de police, lui apportent  
leur concours dans les conditions prévues par les textes  
en vigueur.

Il s'assure du bon fonctionnement des collectivités  
locales. Il favorise une collaboration harmonieuse entre  
les collectivités locales. Il veille plus particulièrement  
au respect de la libre administration des collectivités  
locales. Il est responsable du contrôle des actes des  
collectivités locales.

Il met en place une politique de formation des élus  
locaux.

Il conduit la politique d'expansion rurale.

Pour l'exercice de ses missions en matière de  
décentralisation, il bénéficie, en tant que de besoin, du  
concours de l'ensemble des administrations de l'Etat  
et notamment des services déconcentrés des différents  
ministères.

Il est le porte parole du Gouvernement.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-709 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination  
du Premier Ministre ;Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination  
des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant  
répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements  
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation  
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les  
ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier  
Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et  
de l'Artisanat prépare et met en œuvre la politique  
arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de  
l'industrie et de l'artisanat.

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur. A cet effet :

- il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités ;

- il encourage et assure le suivi de l'implantation de domaines et villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Il assure la tutelle des industries existantes. A ce titre :

- il veille à la modernisation de ce secteur ;
- il encourage et soutient les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels ;

- il est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété industrielle, d'innovation technologique.

Il favorise le déploiement de nouvelles industries concourant au développement du Sénégal.

Il veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il veille à la création de domaines industriels dans les départements.

Il partage avec le Ministre chargé de l'Environnement la surveillance des installations classées industrielles.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

# **DECRET n° 2003-710 du 26 septembre 2003, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Sports.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

## **DICRETI :**

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il veille aussi à l'émergence de sportifs de haut niveau. Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles. Il met en place un programme d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans des établissements d'enseignement général.

Il coopère avec le Ministre de l'Education pour la promotion du sport universitaire. Il contrôle les fédérations sportives.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.



**DECRET n° 2003-711 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre d'Etat,  
Ministre des Affaires étrangères.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en ce qui concerne les relations du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

A ce titre, il négocie les accords et les traités internationaux et représente l'Etat dans les réunions internationales. Il conduit les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers. Il représente l'Etat dans les commissions mixtes.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union africaine.

Il a pour mission d'assurer le suivi et la mise en œuvre, en liaison avec les départements ministériels compétents, de la politique d'intégration de l'économie nationale au sein des communautés d'Etats africains dont le Sénégal est membre.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie et des Finances des négociations qui se déroulent dans le cadre de la zone franc, de l'OHADA, et de l'UEMOA.

Il est également chargé d'assister, en rapport avec le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, les Sénégalais qui vivent à l'étranger en gérant les affaires consulaires.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-712 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Dans le cadre de la politique arrêtée par le Chef de l'Etat et sous l'autorité du Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, dans le respect de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, de préparer et de mettre en œuvre l'action du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation, les moyens et le fonctionnement du service public de la Justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée.

Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Il veille à la cohérence et à la légalité de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile.

Il est le Vice-Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions interministérielles de l'OHADA.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-713 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions  
du Ministre Forces armées.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des Forces armées dont le Président de la République est le Chef suprême.

Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux signés par le Sénégal.

Il s'assure que les Forces armées disposent d'un niveau opérationnel leur permettant de répondre aux décisions prises par le Chef de l'Etat.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-714 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre de l'Econo-  
mie et des Finances.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière.

A ce titre, il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales et notamment du FMI, de la Banque mondiale, de la Banque africaine de Développement, de la Banque islamique de Développement et de la Banque Arabe pour le Développement économique de l'Afrique. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de la zone franc et de l'UEMOA et il prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il participe aux commissions mixtes.

Conjointement avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il représente l'Etat dans les réunions internationales de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des lois de finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douanes, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le Ministre chargé du commerce, de la politique des prix.

Il élabore les programmes pluriannuels d'investissements.

Il prépare et applique la politique générale de l'Etat à l'égard du Secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent, quelle que soit la nature de leur activité. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placées sous son contrôle par le décret de répartition des services de l'Etat.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat. Pour l'exercice de cette attribution, le Ministre chargé de la fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est chargé, dans le respect de l'indépendance de la Cour des Comptes, de mettre à sa disposition les moyens humains et matériels que le Gouvernement a entendu lui affecter. Il est le Vice-Président du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Dans le domaine de la coopération internationale, il présente toutes les requêtes de financement émanant des autres départements ministériels.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-715 du 26 septembre 2003, relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines des infrastructures, de l'équipement, des travaux publics et des transports routiers, ferroviaires, aériens et maritimes.

Il est chargé de mettre en œuvre la politique de transports urbains et inter-urbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays. Il exerce la tutelle du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international. Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il assure le contrôle du transport aérien et il veille à son développement et à sa sécurité dans la double perspective de sa compétitivité et de l'accomplissement de ses missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires. Il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien.

Il est chargé du transport maritime dans toutes ses composantes. Il veille à la sécurité et à la compétitivité du transport maritime. Il est responsable des ports et assure notamment la tutelle technique du Port autonome de Dakar.

Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placés sous sa responsabilité.

Il veille à la réalisation des travaux géographiques et cartographiques.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-716 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement.

Il est responsable de la lutte contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.

Il est chargé de la protection de l'environnement et de la préservation de la faune et de la flore.

Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage. En rapport avec les ministres concernés, il œuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le conseil supérieur de la chasse et de la pêche.

Il a en charge la politique de reboisement, la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et régénération des sols ainsi que celle d'exploitation raisonnée des forêts et des autres espaces boisés.

En rapport avec les collectivités locales, il veille à la mise en place et à l'application d'un système organisé de gestion des déchets.

Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant l'assainissement.

Il appuie les initiatives des collectivités locales et mouvements associatifs en matière d'environnement et d'assainissement.

Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.

Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement de l'état de l'environnement.

Il veille à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au climat et à la biodiversité.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. – Le premier Ministre et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK

**DECRET n° 2003-717 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre de  
l'Agriculture et de l'Hydraulique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003 – 665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003 666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.



## DECRETE :

Article premier : - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans les domaines de l'Agriculture et de l'Hydraulique.

Il met en place les politiques assurant le développement agricole du Sénégal. Il favorise l'augmentation des productions et l'amélioration de leur qualité. Il fait en sorte que le Sénégal atteigne l'autosuffisance alimentaire. Il encourage l'exportation des produits agricoles.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs. Il soutient et met en place une politique de filières agricoles. Il organise le développement du monde rural, notamment à travers la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il est responsable du génie rural et de l'aménagement des terres irriguées.

Il est chargé de la réalisation du réseau hydraugraphique national.

Il veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins des populations et de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national.

Il représente l'Etat au sein des organisations sous-régionales et panafricaines dans ses domaines de compétence.

Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie.

Il s'assure de la croissance du niveau de vie des agriculteurs.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-718 du 26 septembre 2003  
relatif aux attributions  
du Ministre de l'Education.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53, et 76 :

Vu le décret n° 2003 - 665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2003 - 666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifiés par le décret n° 2003 671 du 28 août 2003 :

Vu le décret n° 2003 - 677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

## DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat en matière d'éducation, de formation des enfants et des jeunes, d'enseignement universitaires, d'enseignement technique, de formation professionnelle, d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.

Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.

Il est chargé, à ce titre, de la gestion de l'enseignement public primaire, secondaire et supérieur.

Il prépare et applique la politique menée à l'égard de l'enseignement privé primaire, secondaire et supérieur.

Il est chargé du contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou technique placés sous son autorité.

Il veille au développement des daaras et à leur intégration dans le système éducatif.

Il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais.

Il mène la politique d'alphabétisation des jeunes et des adultes. Il encourage la pratique de la lecture et de l'écriture. Il prend en charge les actions permettant d'assurer une complète alphabétisation des jeunes sénégalais dans les plus brefs délais possibles.

Il assure la promotion de l'ensemble des langues nationales et il veille à leur diffusion. Il prend en compte, la dimension culturelle véhiculée par chacune des langues nationales. Il conduit cette action dans le respect de l'unité de la République.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. - Le Premier ministre et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 Septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-719 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre de la Santé  
et de la Prévention.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé et de la Prévention prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine, de la santé, de l'éducation à la santé, de l'hygiène et de la prévention.

Il est chargé de rendre les soins accessibles à tous les sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale. A ce titre, il encourage la formation de médecins et d'infirmiers et il facilite leur implantation dans les zones qui en sont jusqu'à présent dépourvues. Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation applicables aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il développe chez les sénégalais de tous les âges des réflexes d'hygiène élémentaires, il prescrit les règles d'hygiène obligatoires et s'assure de leur respect. Il prend les mesures pour que la prévention soit enseignée à l'école et pour qu'elle soit pratiquée dans tous les établissements publics.

Il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite la mise en place de politiques de vaccination.

Il veille à ce que les comportements individuels et collectifs soient favorables au développement d'une bonne hygiène publique. L'hygiène publique doit contribuer à la bonne santé de la population sénégalaise. Dans ce cadre, en liaison avec le Ministre chargé de l'environnement, il porte une attention particulière à l'élimination des déchets industriels et ménagers, à la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement permettant d'éviter le développement de certaines maladies. Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, enfants des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. - Le premier Ministre et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-720 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre de la Famille,  
du Développement social et de la Solidarité  
nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, du Développement et de la Solidarité nationale prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de développement social et de solidarité entre les sénégalais.

A ce titre, il veille à l'amélioration des conditions de vie des enfants, et il est responsable de la défense des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il est chargé d'encadrer et d'organiser les actions de soutien mutuel entre sénégalais et entre différentes localités du territoire national, que ces actions prennent une forme individuelle ou collective.

La politique de solidarité nationale est susceptible de concerner tous les sénégalais qui en ont besoin, sans considération de sexe, d'âge, de race, d'ethnie ou de religion.

Il est chargé de la conception et de la mise en œuvre des politiques destinées à lutter contre la pauvreté et à assurer un niveau de vie convenable à l'ensemble de la population Sénégalaise.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, notamment aux femmes ainsi qu'aux plus démunis.

Il conduit la politique de l'Etat à l'égard des personnes handicapées. Il veille à leur bonne insertion au sein de la société.

Il est chargé de la politique à l'égard des anciens sans soutien familial ou social. Il aide les retraités qui souhaitent retrouver une activité en rapport avec leurs aptitudes physiques et intellectuelles et leurs capacités à transmettre leur expérience.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-721 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions  
du Ministre de la Pêche.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Pêche prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de la pêche.

A ce titre, il veille à ce que les pouvoirs publics disposent d'une bonne connaissance de l'état des ressources halieutiques. Il s'assure que ces ressources font l'objet d'une exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle ne détruise ni n'appauvrisse le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et il transmet au Ministre de l'Economie et des Finances les demandes de licence de pêche aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Art. 2. - Le premier Ministre et le Ministre de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-722 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions  
du Ministre du Tourisme.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

**DECRETE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Tourisme prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans les domaines du développement touristique et de la promotion des loisirs.

Il prépare et applique la législation et la réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières.

Il veille à la promotion, au développement et à la diversification du tourisme. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaire et le tourisme de luxe.

Il s'assure que les activités touristiques profitent à l'ensemble de l'économie nationale et qu'elles permettent la création du plus grand nombre possible d'emplois salariés. Il appuie les Sénégalais qui envisagent de réaliser ou d'acquérir des réceptifs hôteliers. Il contrôle la qualité des réceptifs hôteliers et il veille à ce qu'ils correspondent aux normes qu'ils affichent.

Il s'assure que le développement des activités touristiques ne porte atteinte ni aux bonnes mœurs ni à la qualité environnementale des sites.

Il représente l'Etat dans les instances internationales du tourisme.

Il assure la promotion des loisirs et il veille à les rendre accessibles à l'ensemble des Sénégalais.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.



**DECRET n° 2003-723 du 26 septembre 2003, relatif aux attributions du Ministre de la Culture.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n°2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans tous les domaines des arts et de la culture :

A ce titre, il est chargé de l'action de l'Etat dans les secteurs des arts plastiques des lettres et des bibliothèques, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est responsable de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des œuvres d'art et du patrimoine culturel et ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire culturelle du pays.

Il a la charge des établissements artistiques et musicaux et de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il veille à la promotion des arts vivants que sont la musique, la danse, le théâtre et le cinéma. Il encourage les artistes. Il assure la promotion de la lecture. Il facilite le développement de la fréquentation des musées.

Il assure la tutelle technique des établissements publics et des sociétés nationales ou à participation publique intervenant dans le domaine culturel.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-724 du 26 septembre 2003, relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n°2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique, du travail, de l'emploi, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux dans les domaines de sa compétence.

Il veille à la mise en place politique dynamique en matière de fonction publique. Il s'assure de la productivité des administrations publiques. Il fait en sorte que l'administration de l'Etat soit au service du développement du pays.

Il favorise un bon accueil des usagers. Il s'assure de la rapidité des réponses données aux administrés. Il met en place des indicateurs de performance au sein des administrations.

Il veille à la qualité du dialogue social entre l'Etat et ses agents.

Il met en œuvre les politiques en faveur de l'emploi en vue d'améliorer le bon fonctionnement et la transparence du marché du travail.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur respect, notamment grâce à l'action de l'inspection du travail.

Il veille aux conditions de travail, notamment des femmes, et s'assure que les enfants ne travaillent pas dans des conditions contraires aux textes en vigueur.

Il veille à la qualité des relations entre salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est le garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et il favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisations.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi, et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-725 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il veille à l'aménagement des agglomérations et à l'agrément des villes par une action concertée avec les collectivités locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il est chargé, plus généralement, de la politique d'amélioration du cadre de vie des sénégalais.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Il veille au développement harmonieux et équilibré des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il est responsable, en liaison avec le Ministre chargé des Infrastructures et des Transports, de la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics avec les besoins des populations.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-726 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre du Plan.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

## DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Plan prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la Planification des ressources économiques, humaines et spatiales.

Il prépare les documents de planification et dirige les études préparatoires. Il veille au suivi de l'exécution du plan.

Il veille à la coordination de la planification régionale en relation avec le Ministre chargé de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale.

Il coordonne l'élaboration des politiques sectorielles en relation avec les ministères techniques et procède à l'évaluation des projets publics.

Il utilise en tant que de besoin, le concours de l'ensemble des Services de l'Etat pour le recueil des informations nécessaires à la préparation des documents de planification.

Art. 2. – Le Premier Ministre et Ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-727 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions  
du Ministre de l'Elevage.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

## DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Elevage prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'élevage.

Il met en place les politiques assurant le développement de l'élevage au Sénégal. Il favorise l'augmentation des productions et l'amélioration de leur qualité. Il encourage l'exportation des produits de l'élevage.

Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'élevage.

Il met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement de l'élevage. Il est chargé de la formation et de l'encadrement des éleveurs. Il veille au bon état sanitaire des cheptels

Il est chargé de promouvoir la stabulation dans le domaine de l'élevage

Il s'assure de la croissance du niveau de vie des éleveurs.

Art. 2. – Le Premier Ministre et Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-728 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre de  
l'Entrepreneuriat féminin.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

## DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Entrepreneuriat féminin prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de création d'entreprises par les femmes.

Il développe les actions permettant d'aider les femmes entrepreneurs, ainsi que les femmes souhaitant créer une entreprise.

Il favorise la formation des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de finances, de crédits, de comptabilité, de commerce national et international.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des PME, et de la Micro-Finance, il veille à la promotion et au développement du crédit en faveur des femmes. A ce titre, il est notamment chargé de veiller :

- à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes, ainsi qu'à la formation des populations cibles

- à la mise en place et à la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entrepreneuriat féminin.

Art. 2. – Le Premier Ministre et Ministre de l'Entrepreneuriat féminin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-729 du 26 septembre 2003, relatif aux attributions du Ministre de l'Information et de la Coopération panafricaine dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 :

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre .

## DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Information et de la Coopération panafricaine dans les Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'information et de la communication ainsi que dans le domaine de la coopération pour les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Il est chargé de la politique d'information du Gouvernement. A ce titre, il est chargé d'informer l'opinion publique nationale et internationale, par l'intermédiaire de l'ensemble des médias, des actions menées par le Président de la République et le Gouvernement.

Il organise les contacts du Gouvernement avec la presse internationale. A cet effet, il dispose des médias publics d'information (presse écrite, radio et télévision).

Il entretient des relations avec l'ensemble de la presse privée (presse écrite, radio, agences de presse, télévision) dans le strict respect de son indépendance.

Il assure la tutelle de la Société nationale « La Poste », de la SONATEL et de la RTS.

Par son activité, il participe au développement de la démocratie au Sénégal.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.



Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Information et de la Coopération panafricaine dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-730 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions  
du Ministre du Commerce.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de développement, de promotion, de soutien et de contrôle du commerce.

Il exerce la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Il prépare et met en œuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et en particulier celles relatives à la concurrence. Il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est responsable des négociations commerciales internationales et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives au commerce extérieur et aux prix.

Il veille à la protection des consommateurs.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-731 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre des Petites et  
Moyennes Entreprises et de la Micro-Finance.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Micro-Finance prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de développement des PME et des PMI et de la Micro-Finance.

Il favorise la création des PME et des PMI notamment dans les secteurs des services, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il s'assure que le cadre législatif et réglementaire n'entrave pas le développement de ces entreprises.

Il conduit les politiques de mise à niveau des PME et des PMI ainsi que de leur environnement en vue d'assurer une meilleure intégration dans l'économie sous régionale et dans la mondialisation.

Il élabore et met en œuvre les stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité à travers la diffusion de la culture de la qualité et de la certification au sein des PME et des PMI.

Il met en place et anime un dispositif d'accompagnement des jeunes entrepreneurs. Il veille à ce que les PME et les PMI disposent d'un environnement juridique, fiscal et financier permettant d'assurer leur pérennité et leur développement.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il veille à la promotion et au développement de la Micro-Finance.

Il favorise la participation des institutions bancaires et du système financier décentralisé (SFD) à une politique de développement de la Micro-Finance.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Micro-Finance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-732 du 26 septembre 2003.  
relatif aux attributions  
du Ministre de l'Energie et des Mines.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 :

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n°2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et des Mines prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol, tant terrestres que sous-marines, de prospection et d'exploitation des sources d'énergie.

Il est chargé de la politique d'approvisionnement du Sénégal en énergie et, à ce titre, il exerce la tutelle sur les sociétés du secteur parapublic dont l'activité est l'importation, l'exportation ou la commercialisation des hydrocarbures. Il favorise le développement des énergies renouvelables et est chargé de la recherche et de la diffusion de technologies adaptées dans ce domaine.

Il encourage et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-733 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions  
du Ministre de la Jeunesse.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 :

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n°2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre

## DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la Jeunesse.

A ce titre, il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse.

Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines. Il veille à ce que les jeunes trouvent leur place dans la vie sociale et économique et à ce que, par leurs actions, ils contribuent au développement du Sénégal et de l'Afrique.

Il prépare les jeunes à assumer leurs responsabilités de citoyens. Il est chargé du Service civique national. Il s'assure que ce Service propose aux jeunes des actions d'intérêt général dans un esprit d'ouverture aux autres et d'entraide.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-734 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions  
du Ministre de l'Habitat et de la Construction**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre

## DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Habitat et de la Construction est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'habitat et de bâtiments publics.

Sa mission fondamentale est d'assurer à tous les sénégalais l'accessibilité au logement.

Il est responsable de l'encadrement des entreprises et des professionnels du secteur du bâtiment.

Il est chargé de la politique de l'habitat. Il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal ainsi qu'à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des bâtiments publics notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il assure la tutelle du PCRPE.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-735 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions  
du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre



## DECRETE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en ce qui concerne la gestion des sénégalais vivant à l'étranger.

Il est chargé d'assister les sénégalais qui vivent à l'étranger en encourageant et coordonnant les initiatives de leurs groupements, en leur portant assistance en tant que de besoin et en favorisant leur réinsertion économique, sociale et culturelle lors de leur retour au Sénégal. A cette fin, il dispose des structures chargées des affaires consulaires.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-736 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions  
du Ministre de la Recherche scientifique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

## DECRETE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de recherche scientifique.

Il exerce ses attributions en liaison avec les établissements d'enseignement et de recherche et plus généralement avec tous les centres de recherche appliquée. Il coordonne la conduite de cette politique avec l'ensemble des ministres, notamment le Ministre de l'Education.

Art. 2. — Le premier Ministre et le Ministre de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-737 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

## DECRETE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Coopération décentralisée et de la planification régionale prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la coopération décentralisée et de la planification régionale.

Il veille, en liaison avec le Ministre chargé de la Collectivité locale, aux relations que les collectivités locales sénégalaises entretiennent avec des collectivités locales étrangères.

Il facilite, en coordination avec le Ministre du plan, la mise en place d'une planification régionale ayant pour but le renforcement des capacités des régions dans le cadre de la politique de décentralisation. Dans la perspective de l'élaboration et de la conduite d'une politique de développement local fondée sur les ressources humaines, naturelles et technologiques de chaque région, il est assisté en experts par l'Etat tant au niveau national qu'au niveau régional.



Il veille à la cohérence des plans régionaux.

Art. 2 . – Le Premier Ministre et le Ministre de la Coopération décentralisée et de la planification régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-738 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre des Relations  
avec les Institutions parlementaires nationales,  
régionales et de l'Union africaine.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres , modifié par le décret n°2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'union africaine prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine des relations entre le pouvoir exécutif et les assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou de l'union africaine.

A ce titre, il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale sur les projets de textes qui sont présentés par le gouvernement.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en vue de faciliter l'organisation des débats.

Il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine. Il reçoit les délégués de ces institutions et il organise leurs contacts avec le Président de la République et les membres du Gouvernement. Il accomplit des missions d'information auprès de ces institutions parlementaires pour le compte du Président de la République ou du Gouvernement.

Art. 2 . – Le Premier Ministre et le Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-739 du 26 septembre 2003,  
relatif aux attributions du Ministre délégué  
auprès du Ministre de l'Economie et des  
Finances, chargé du Budget.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres , modifié par le décret n°2003-671 du 28 août 2003

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre

DECRETE :

Article premier. – Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, exerce au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution de la loi de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation et d'application de la législation et de la réglementation fiscale et douanière et de représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat, les Cours et Tribunaux.

Il assure, au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie et des Finances, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions des services du Ministère de l'Economie et des Finances énumérés ci-après :

- Directeur générale des Finances ;
- Services rattachés ;
- Direction du Budget ;
- Direction de la Dette et de l'Investissement ;
- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- Contrôle des Opérations financières ;
- Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :
  - Services rattachés ;
  - Trésorerie générale ;
  - Paierie générale du Trésor ;
  - Recette générale du Trésor ;
  - Trésoreries Paieries régionales.
- Direction générale des Douanes :
  - Services rattachés ;
  - Direction des Etudes et de la Législation ;
  - Direction des Opérations douanières ;
  - Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
  - Direction du Personnel et de la Logistique ;
  - Direction des Systèmes informatiques douaniers.
- Direction générale des Impôts et des Domaines
  - Services rattachés ;
  - Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ;
  - Direction des impôts ;
  - Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

- Direction du Cadastre.
- Agence judiciaire de l'Etat ;
- Direction de la Prévision et de la Statistique.

Art. 2 . - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-740 du 26 septembre 2003,**  
relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRETE :

Article premier. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales, exerce au nom du Ministre de l'Education et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière d'enseignement technique, de formation professionnelle, d'alphabétisation et de langues nationales.

Son activité s'insère dans le cadre du système éducatif africain.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Education, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Education en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère de l'Education énumérés ci-après :

- Direction de l'Enseignement secondaire technique ;
- Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- Direction de la Formation professionnelle ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) ;
- Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) ;
- Institut national d'éducation et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA) ;
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar ;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique ;
- Centre de Formation professionnelle Sénégal - Inde (G 15) ;
- Centre de Formation professionnelle et technique, Sénégal-Japon (CFPT/SJ) ;
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) ;
- Centre national de Formation des Cours professionnels et industriels (CNFCPI) ;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETFF) ;
- Centre d'Enseignement technique féminin (CETF) ;
- Centre de Formation professionnelle de Joal - Fadiouth ;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) ;
- Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique ;

- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA)

- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel, (ENSETP) ;

- Institut supérieur d'Education populaire et du Sport (INSEPS) ;

- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;

- Office national de Formation professionnelle (ONFP) ;

- Inspection générale de l'Education nationale.

Dans le cadre du processus de formalisation et de modernisation des écoles coraniques, il veille, en accord avec les autorités religieuses, à introduire l'alphabétisation, les langues modernes et la formation professionnelle dans les écoles et établissements coraniques.

Art. 2 . - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-778 en date du 9 octobre 2003, portant nomination du Gouverneur militaire du Palais de la République.

Article premier. - Le colonel Mamadou Guèye Faye, Commandant des Ecoles de la Gendarmerie nationale, est nommé Gouverneur militaire du Palais de la République.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



**DECRET n° 2003-794 du 9 octobre 2003**  
**portant attribution de la Médaille d'Honneur**  
**de la Gendarmerie nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de l'ordre national du lion, modifié ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCLE du 3 janvier 1979, fixant modalités d'application du décret n° 78-306, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRETE :

Article premier. — La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée à : M. le général de corps aérien François de Vaissière, né le 14 janvier 1948 à Paris (France), Directeur de la Coopération militaire et de Défense au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-795 du 9 octobre 2003,**  
**portant nominations dans l'Ordre du Mérite**  
**à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE  
 DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRETE :

Article premier. — Est nommé au grade d'Officier :

M. Jean Charles Deveze commandant, Commandant l'Escadron de Transport outre-mer 00.055 « Ouessant », né le 25 octobre 1964 à Colmart (France).

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier :

M. Serge Pascal Barthelemy Capitaine, Officier supérieur adjoint du Commandant de la Base aérienne 160, né le 13 avril 1957 à Limoges (France) ;

M. Philippe Benezech Commandant de Police, Conseiller technique au Ministère de l'Intérieur né le 23 juillet 1950 à Aldi (France) ;

M. Patrick Tabouret Commandant de police, Conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, né le 17 juin 1953 à Guéret (France).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.



**DECRET n° 2003-796 du 9 octobre 2003**  
**portant nomination dans l'Ordre national**  
**du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE  
 DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003- 666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Jacques Moreillon, Secrétaire général de l'Organisation mondiale du Mouvement Scout, né le 30 novembre 1939 à Lausanne (Suisse).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-797 du 9 octobre 2003**  
**portant nomination dans l'Ordre national**  
**du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE  
 DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003- 666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2002 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

M. le général de division (cr) Jacques Paul Klein, Représentant spécial du Secrétaire général et Coordinateur des Opérations des Nations unies en Bosnie-Herzégovine, né le 9 janvier 1939 en Alsace (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK..

**DECRET n° 2003-798 du 9 octobre 2003**  
**portant élévation dans l'Ordre national**  
**du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE  
 DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003- 666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand Croix :

Son Excellence Monsieur Marc Ravalomanana, Président de la République de Madagascar, né le 12 décembre 1949 à Imerikasinina (Antananarivo Madagascar).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-799 du 9 octobre 2003**  
portant élévation dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE  
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 22 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand Officier :

M. Il-Hwan Cho, Ambassadeur de la République de Corée au Sénégal, né le 24 janvier 1951 à Séoul.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-800 du 9 octobre 2003**

portant répartition des contingents  
de décorations pour l'année 2004.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE  
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – Les contingents de décorations pour l'année 2004 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion suivant le tableau de répartition joint en annexe.

Art. 2. – Le Premier Ministre, les Ministre et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

## ANNEXE au décret n°

PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATION ATTRIBUES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, A LA PRIMATURE, AUX DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET A LA GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION POUR L'ANNEE 2004

|                                                                                                                             | ORDRE NATIONALE DU LION |     |     |     |     | ORDRE DU MERIRE |     |     |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----|-----|-----|-----|-----------------|-----|-----|-----|-----|
|                                                                                                                             | GCX                     | GOF | COM | OFF | CHV | GCX             | GOF | COM | OFF | CHV |
| Présidence de la République                                                                                                 |                         |     |     |     |     |                 |     |     |     |     |
| Primature                                                                                                                   |                         |     |     |     |     |                 |     |     |     |     |
| Départements ministériels                                                                                                   |                         |     |     |     |     |                 |     |     |     |     |
| Grande Chancellerie                                                                                                         |                         |     |     |     |     |                 |     |     |     |     |
| Présidence de la République                                                                                                 | 03                      | 09  | 05  | 10  | 15  | 06              | 12  | 10  | 18  | 20  |
| primature                                                                                                                   |                         |     | 02  | 02  | 03  |                 |     | 02  | 05  | 05  |
| Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales porte parole                                                          |                         |     | 02  | 10  | 15  |                 |     | 05  | 15  | 20  |
| Ministère de l'Artisanat et de l'Industrie                                                                                  |                         |     | 01  | 01  | 03  |                 |     | 00  | 02  | 05  |
| Ministère des Sports                                                                                                        |                         |     | 01  | 02  | 03  |                 |     | 01  | 03  | 04  |
| Ministère Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur                                                              |                         |     | 01  | 02  | 05  |                 |     | 01  | 03  | 05  |
| Ministère de la Justice                                                                                                     |                         |     | 02  | 03  | 05  |                 |     | 01  | 05  | 10  |
| Ministère des Forces Armées                                                                                                 |                         |     | 03  | 25  | 35  |                 |     | 04  | 35  | 45  |
| Ministère économie Finances, Min Plan et Min Délégué chargé Budget                                                          |                         |     | 02  | 05  | 10  |                 |     | 02  | 10  | 10  |
| Ministère Infrastructures Equipement et Transports                                                                          |                         |     | 01  | 02  | 03  |                 |     | 01  | 03  | 05  |
| Ministère Fonction publique, Emploi Travail et Org Prof                                                                     |                         |     | 01  | 02  | 05  |                 |     | 01  | 04  | 05  |
| Ministère de l'Agriculture Hydraulique et Ministère de l'Elevage                                                            |                         |     | 01  | 03  | 05  |                 |     | 01  | 05  | 09  |
| Ministère Education, Ministère Délégué Ens Tech Form Prof Alphab et Langues Nat, Min Del Petite Enfance et Case tous Petits |                         |     | 03  | 25  | 30  |                 |     | 05  | 35  | 75  |
| Ministère Santé, et Prévention                                                                                              |                         |     | 02  | 05  | 15  |                 |     | 03  | 10  | 20  |
| Ministère Famille Développement social et Solidarité nationale                                                              |                         |     | 01  | 02  | 03  |                 |     | 00  | 03  | 04  |
| Ministère de la Pêche                                                                                                       |                         |     | 00  | 01  | 03  |                 |     | 00  | 02  | 04  |
| Ministère du Tourisme                                                                                                       |                         |     | 00  | 01  | 03  |                 |     | 00  | 02  | 03  |
| Ministère de la Culture                                                                                                     |                         |     | 00  | 01  | 03  |                 |     | 01  | 02  | 03  |
| Ministère Environnement                                                                                                     |                         |     | 01  | 02  | 03  |                 |     | 01  | 04  | 05  |
| Ministère de l'Urbanisme et Aménagement du Territoire                                                                       |                         |     | 01  | 02  | 03  |                 |     | 00  | 04  | 04  |
| Ministère de l'Entrepreneuriat Féminin                                                                                      |                         |     | 00  | 02  | 03  |                 |     | 00  | 02  | 03  |
| Ministère info coop pana dans les Nlles Techno d'Info et Communication                                                      |                         |     | 01  | 01  | 02  |                 |     | 00  | 02  | 03  |
| Ministère du Commerce                                                                                                       |                         |     | 00  | 01  | 02  |                 |     | 00  | 02  | 03  |
| Ministère des PME et Micro Finance                                                                                          |                         |     | 00  | 01  | 02  |                 |     | 00  | 02  | 02  |
| Ministère des Mines de l'Energie                                                                                            |                         |     | 01  | 01  | 02  |                 |     | 00  | 02  | 04  |
| Ministère Jeunesse                                                                                                          |                         |     | 00  | 02  | 03  |                 |     | 01  | 02  | 04  |
| Ministère Habitat Construction                                                                                              |                         |     | 00  | 02  | 03  |                 |     | 01  | 02  | 02  |
| Ministère Recherche Scientifique                                                                                            |                         |     | 00  | 02  | 03  |                 |     | 00  | 02  | 02  |
| Ministère Coop Décentralisée et Planification Régionale                                                                     |                         |     | 00  | 01  | 03  |                 |     | 00  | 02  | 03  |
| Ministère relations avec Institutions parlementaires nationales Régionales et de l'UA                                       |                         |     | 00  | 01  | 02  |                 |     | 00  | 02  | 03  |
| Grand Chancellerie de l'Ordre national du Lion                                                                              |                         |     | 02  | 05  | 05  |                 |     | 05  | 10  | 10  |
| TOTAUX                                                                                                                      | 03                      | 09  | 35  | 125 | 200 | 06              | 12  | 45  | 200 | 300 |

LEGENDE : GCX : GRAND CROIX - GOF : GRAND D'OFFICIER - COM : COMMANDEUR - OFF : OFFICIER - CHV : CHEVALIER

**DECRET n° 2003-801 du 9 octobre 2003**  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE  
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

M. Ahmed Mansouri colonel, Attaché Militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du Royaume du Maroc au Sénégal, né en 1948 à Taounate (Maroc).

Art. 2. – Est nommé au grade de Chevalier :

M. Bernard Mercier commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe, Directeur adjoint et Chef de la Division logistique de la DICOM, né le 14 janvier 1961 à Tananarive (Madagascar).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulâyé WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-802 du 9 octobre 2003**  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE  
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier :

Mme Henriette Garde, épouse Morin, pharmacienne, née le 19 juin 1903 à Lyon (France) ;

M. André Chamblay, adjudant-chef du cadre des télégraphistes des troupes de marine, né le 10 août 1929 à Dijon (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulâyé WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Idrissa SECK.



**DECRET n° 2003-803 du 9 octobre 2003**  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE  
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2003-665 du 22 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national du Lion à titre posthume :

Fey Eugène Dieudonné Ndione soldat de 2<sup>e</sup> classe du 2<sup>e</sup> Bataillon d'Infanterie, né le 3 mars 1982 à Mboro.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-804 du 9 octobre 2003**  
portant élévation dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE  
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand officier :

M. Driss Ennahdi El Idrissi, Ambassadeur du Maroc au Sénégal, né le 23 novembre 1942 à Rabat (Maroc).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-805 du 9 octobre 2003**

**portant élévation dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code  
de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret  
n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant  
nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 22 août 2003, portant  
nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant  
nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-  
671 du 28 août 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre  
national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand  
officier :

M. Jean De Gliniasty, Ambassadeur de France au  
Sénégal, né le 27 septembre 1941 à Lyon (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires  
étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal  
officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-807 en date du 9 octobre 2003  
portant nomination d'officiers supérieurs  
à des emplois militaires.**

Article premier. – Les officiers supérieurs des  
Armées dont les noms suivent, sont nommés aux  
emplois militaires ci-après, pour compter du  
1<sup>er</sup> septembre 2003 :

Art. 3. – Le capitaine de frégate Matar Sambou,  
précédemment Chef Bureau Exploitation du Bateau  
le Joola, est nommé Inspecteur technique « MER »  
à l'Inspection générale des Forces armées, poste  
vacant.

Art. 4. – Le lieutenant-colonel Sadouba Fofana,  
précédemment Major de Garnison de la Zone  
militaire n° 1, est nommé inspecteur technique  
« Transmissions » à l'Inspection Générale des Forces  
armées, poste vacant.

Art. 7. – Le Ministre des Forces armées et le  
Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2003-826 du 10 octobre 2003**

**portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE  
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de  
l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du  
26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination  
du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomi-  
nation du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomi-  
nation des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28  
août 2003 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – sont nommés au grade Chevalier :

M.M. Cyril Michel Eugène Calendini, restaurateur,  
né le 9 décembre 1963 à Dakar ;

Dominique Dussaut, technicien en bâtiment,  
né le 21 octobre 1950 à Dax (France) ;

M. Bertrand Vachette, skipper, Directeur du Centre de Pêche, né le 27 mai 1966 à Versailles (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 10 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK..

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6504 en date, du 11 septembre 2003, mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique à la Présidence de la République de Monsieur Michel Géoffroy.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6535 en date du 19 septembre 2003 mettant fin aux fonctions de conseillers à la Présidence de la République

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de M. Chérif Salif Sy, Ministre, Conseiller du Président de la République.

Art. 2. – Il est fin aux fonctions de Mme Fatou Ndoeye, conseiller technique à la Présidence de la République.

Mme Fatou Ndoeye est remise à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Art. 3. – Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles, le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6536 en date du 19 septembre 2003 relatif au Chef de Cabinet du Président de la République.

Article premier. – M. Pape Samba Mboup, Chef de Cabinet du Président de la République, est élevé au rang de Ministre.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6558 en date du 25 septembre 2003 relatif au mode de fonctionnement et à la composition du Comité de Pilotage des Grands Travaux.

Article premier. – Les membres du Comité de pilotage créé par les dispositions de l'article 9 du décret n° 2003-683 du 5 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), sont :

- le Directeur général de l'APIX, représentant la Présidence de la République, Président ;
- Monsieur Ibrahima Dia, conseiller technique, représentant la Primature ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale, Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales ;
- le Directeur des Collectivités locales, Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'industrie, Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- le Directeur du Génie et de l'infrastructure, Ministère des Forces armées ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des domaines et du Timbre, Ministère de l'Economie et des finances ;
- le Directeur du cadastre, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur des Travaux publics, Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;
- le Directeur des Transports Terrestres, Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des transports ;

- le Directeur générale de l'Agence de l'Aviation civile, Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports ;
- le Directeur de l'Environnement et des Établissements classés, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- le Directeur de l'Assainissement, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- le Directeur de l'Hydraulique, Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- le Directeur de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- le Directeur des Investissement et de la Promotion touristique, Ministère du Tourisme ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ;
- le Directeur de la planification nationale et de la coordination avec la Planification régionale, Ministère du Plan ;
- le Directeur de la Communication, Ministère de l'Information et de la Coopération panafricaine dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Directeur des Mines et de la Géologie, Ministère de l'Énergie et des Mines ;
- le Directeur de l'Énergie, Ministère de l'Énergie et des Mines ;
- le Directeur de l'Habitat, Ministère de l'Habitat et de la Construction.

Art. 2. - Le Comité de pilotage, chargé de la coordination et du suivi technique des actions relevant de la compétence des départements ministériels représentés et concernant les Grands Travaux visés à l'article 3, alinéa b du décret n° 2003-683 du 5 septembre 2003 susvisé, a pour missions :

- d'identifier les actions à mener par les différentes administrations en vue de favoriser le développement des projets d'infrastructures ;
- de superviser et de coordonner la réalisation des tâches incombant à ces administrations dans ce cadre ;
- de formuler un avis sur les projets d'infrastructures gérés par d'autres structures et qui ont un impact direct sur les Grands Travaux ;
- de faire diligenter toute démarche devant faciliter et accompagner la réalisation des infrastructures ;

- de préparer les réunions mensuelles de la coordination intergouvernementale présidée par le Premier Ministre sur les grands Travaux.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président. Les membres du Comité, concernés par les points inscrits à l'ordre du jour, assistent à la réunion.

Le Président du Comité de Pilotage peut faire appel, sur toute question à l'ordre du jour de ses réunions, à toute personne physique ou morale pouvant lui apporter son éclairage.

Art. 4. - Le Directeur des Grands Travaux de l'APIX assure le Secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 5. - Pour chaque projet d'infrastructure relevant de sa compétence, le Comité de Pilotage peut mettre en place une commission technique chargée de lui apporter des avis, chaque fois que ses membres le jugeront nécessaires. Ces commissions sont présidées par le Directeur des Grands Travaux de l'APIX.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du plan, le Ministre de l'information et de la Coopération panafricaine dans les nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Énergie et des Mines, le Ministre de l'Habitat et de la Construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**DECRET n° 2003-706 du 26 septembre 2003**  
portant attribution de la Médaille d'Honneur  
de Sapeur - Pompier à titre exceptionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier ;



Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompier;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

#### DECRETE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de Sapeur – Pompier est décernée à titre exceptionnel : à Monsieur Mamadou Niang Général de division (cr), ancien Ministre de l'Intérieur, né en 1938 à Podor .

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6750 en date du 6 octobre 2003 prononçant l'expulsion de la République du Sénégal de la ressortissante française Sophie Malibeaux.

Article premier. – Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Sophie Malibeaux née le 2 octobre 1966 à Versailles, de Robert Jean et de Juliette Yvonne, journaliste de profession, demeurant à la villa RFI Kébé 2 Fann Mermoz.

Art. 2. – Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national

Art. 3.- le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2003-777 du 8 octobre 2003

portant Participation des Membres de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies, à New York, aux travaux de la 58<sup>ème</sup> session ordinaire de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies (ONU)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu loi n° 2002-32 du 31 décembre 2002 portant loi des finances pour l'année financière 2003 ;

Vu le décret n° 2003 -101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu la circulaire n° 00795 bis/MEF/DGF/DB.4 du 22 janvier 2003 portant mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat, gestion 2003 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

#### DÉCRETE

Article Premier. – Les membres de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies, à New York, sont désignés pour participer aux travaux de la 58<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies.

Art. 2. – A l'exclusion du personnel recruté localement, les membres de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations unies, à New York, participant aux travaux de la 58<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU, percevront une indemnité journalière dont le montant est arrêté à cinquante dollars américains, imputable sur les crédits inscrits au paragraphe 99 ; article 61 ; chapitre 301 340.000 du budget général de l'Etat.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-820 du 10 octobre 2003**

portant nomination de Dr Amadou Lamine Bâ, Ambassadeur du Sénégal à Washington, Matricule de Solde n° 368.183/I, cumulativement à ses fonctions, en qualité d'Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de son Excellence le Professeur George Maxwell Richards, Président de la République de Trinidad et Tobago, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

\* Vu la Constitution :

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié, par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 octobre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2002-541 du 30 mai 2002, portant nomination de Dr Amadou Lamine Bâ en qualité d'Ambassadeur de la République du Sénégal à Washington ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

**DÉCRETE**

Article Premier. – Dr Amadou Lamine Bâ, Mle de Solde n° 368.183/I, Ambassadeur du Sénégal à Washington, est nommé Ambassadeur de la République du Sénégal en République de Trinidad et Tobago, avec résidence à Washington, cumulativement à ses fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

DECRET n° 2003-691 en date du 22 septembre 2003 portant nomination d'officiers au grade de général de brigade.

Article premier. – Le colonel Antou Pierre Ndiaye, le colonel de gendarmerie Abdoulaye Fall, le colonel Abdel Kader Guéye et le colonel Ibrahima Gabar Diop sont nommés général de brigade.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-692 en date du 22 septembre 2003 portant nomination d'officiers à des emplois militaires.

Article premier. – Le général de brigade Antou Pierre Ndiaye est nommé Inspecteur général des Forces armées.

Art. 2. – le général de brigade Abdoulaye Fall est nommé Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République.

Art. 3. – Le général de brigade Abdel Kader Guéye est nommé Sous Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 4. – Le général de brigade Ibrahima Gabar Diop est nommé Commandant du Groupement National des Sapeurs Pompiers.

Art. 5. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2003-813 du 10 octobre 2003**

instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent sénégalais participant à la mission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en République du Libéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des Forces armées affecté à la Force d'Urgence des Nations Unies ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des directions rattachées ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923/MFA/DIR.CEL du 2 novembre 1980, fixant l'appellation et l'immatriculation des unités ;

Vu la décision ministérielle n° 0284/MFA/DIR.CEL du 17 janvier 1994, portant création du Groupement administratif des Bataillons opérationnels de Marche ;

Vu la décision ministérielle n° 006537/ MFA/DIR.CEL du 19 septembre 2003, portant création d'un contingent sénégalais en République du Libéria (SENBAT/RL).

#### DÉCRETE

Article Premier. — Les dispositions du décret n° 74-571 du 13 juin actualisé en 1978 sont étendues aux militaires des Forces armées participant aux opérations en République du Libéria dans le cadre de la Force d'interposition multinationale conjointe de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Maroc, de l'Afrique du Sud et des Etats unis d'Amérique.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont ainsi fixés :

- officier : 2.000 francs. CFA
- sous-officier : 1.500 francs CFA
- homme de troupe : 1.000 francs CFA

Art. 3. — Cette indemnité exclusive de toute autre indemnité de déplacement et de mission, est décomptée et payée par journée entière depuis le jour du départ du Sénégal inclus jusqu'au jour du retour au Sénégal inclus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

#### DECRET n° 2003-814 en date du 10 octobre 2003 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires

Article premier. — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, les officiers des Armées dont les noms suivent sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. — Le colonel Mambaye Mbaye, précédemment officier adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 3. — Le colonel Abdoulaye Diallo, précédemment Commandant de la Zone militaire n° 6 est nommé Adjoint Opérations au Sous-Chef d'Etat-major général des armées, en remplacement du colonel Yoro Koné appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le colonel Mayell Mbaye, précédemment en mission à l'étranger est nommé Commandant de la zone militaire n° 7 en remplacement du colonel Abdou Selly Niane en mission à l'étranger.

Art. 5. — Le colonel Mouhamadou Wade, précédemment Adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre est nommé Commandant de la Zone militaire n° 6, en remplacement du colonel Abdoulaye Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le capitaine de vaisseau Issa Diop, précédemment Chef de la Division logistique de l'Armée de Mer est nommé Adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de Mer, en remplacement du capitaine de vaisseau Samba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Le colonel Balla Keita, précédemment Directeur de l'information et des Relations Publiques des Armées est nommé Commandant de la Zone militaire n° 1, en remplacement du colonel Ibrahima Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — Le colonel Saliou Ndiaye, précédemment en mission à l'étranger est nommé Adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre en remplacement du colonel Mouhamadou Wade, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. – Le colonel Alioune Wade, précédemment Chef de la Division technique Emploi est nommé Adjoint logistique au Sous-Chef d'Etat-major général des Armées, en remplacement du colonel Mouhamadou Moustapha Diawara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. – Le capitaine de frégate Aliou Moussa Sow, précédemment en mission à l'étranger est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces Armées, en remplacement du capitaine de frégate Alassane Aly Hanne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. – Le colonel Alain Jérôme Charlemagne Pereira, précédemment Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées est nommé Officier adjoint au Chef d'Etat major de l'Armée de l'Air, en remplacement du colonel Mambaye Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. – Le lieutenant-colonel Birahim Ndao, précédemment Chef de Bureau Budget à l'Etat-major de l'Armée de l'Air est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 13. – Le lieutenant-colonel Magatte Bâ, précédemment Chef de la Division Etudes générales est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées (Service social des Armées), en remplacement du lieutenant-colonel Boubacar Diack, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. – Le lieutenant-colonel François Ndiaye, précédemment en mission à l'étranger est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Paul Ndiaye, en mission à l'étranger.

Art. 15. – Le lieutenant-colonel Maïadou Sow, précédemment en mission à l'étranger est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 16. – Le lieutenant-colonel Papa Ousmane Ndaw, précédemment Adjoint logistique au Commandant de la Zone militaire n° 4 est nommé Chef de Corps du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en remplacement du lieutenant-colonel Mame Birame Faye, en mission à l'étranger.

Art. 17. – Le capitaine de corvette Ibrahima Touré, précédemment en mission à l'étranger est nommé Chef de Corps du Groupement de Surveillance fluvio-maritime, en remplacement du capitaine de corvette Saliou Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. – Le Commandant Paul Mendy, précédemment en service au Bataillon Hors-Rang est nommé Chef de Corps du Bataillon des Transmissions, en remplacement du Commandant Thierno Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. – Le commandant Emile Diouf, précédemment en stage à l'étranger est nommé Chef de Corps du Bataillon du Matériel, en remplacement du lieutenant-colonel Barthelémy Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. – Le commandant Mor Ndiandame Mbow, précédemment officier adjoint au Chef de Corps du 12<sup>ème</sup> Bataillon d'Instruction est nommé Chef de Corps du Bataillon du Train, en remplacement du commandant Demba Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 21. – Le commandant El-Hadji Momath Seynabou Thiam, précédemment en mission à l'étranger est nommé Chef de Corps du 2<sup>e</sup> Bataillon d'Infanterie, en remplacement du lieutenant-colonel Antoine Wardini, en mission à l'étranger.

Art. 22. – Le Chef d'Escadron Libasse Laye Guéye, précédemment en mission à l'étranger est nommé Chef de Corps du Bataillon des Sports, en remplacement du lieutenant-colonel Mayé Guéye, en mission à l'étranger.

Art. 23. – Le commandant Amadou Sissoko, précédemment officier Manœuvre au Commandement de la Zone militaire n° 5 est nommé Chef de Corps du 24<sup>e</sup> Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du Chef d'Escadrons Souaïbou Badji, en mission à l'étranger.

Art. 24. – Le commandant Gora Mbaye, précédemment officier Adjoint, Chef de la Cellule tactique à l'Ecole nationale des Officiers d'Active est nommé Chef de Corps du 3<sup>e</sup> Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Amadou Kane, désigné pour suivre un stage à l'étranger.

Art. 25. – Le commandant Antoine Ndooffé Diouf, précédemment Commandant de Brigade à l'Ecole d'Application de l'Infanterie est nommé Chef de Corps du 25<sup>e</sup> Bataillon de Reconnaissance et d'appui, en remplacement du Chef d'Escadrons Abou Thiam, en mission à l'étranger.

Art. 26. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



**DECRET n° 2003-822 du 10 octobre 2003  
portant attribution de la Médaille d'Honneur  
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 12 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 du 20 novembre 1990 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur Présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – La médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnalités civile et militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services éminents rendus à la gendarmerie nationale :

- M. Mamadou Moustapha Tall, inspecteur général d'Etat, né en 1945 à Colobane (département de Gosas) ;

- Maréchal des logis-chef Sylvain Dupont, né le 26 janvier 1967 à Mou (France), de la brigade prévôtale des Forces françaises du Cap-Vert à Dakar ;

- Maréchal des logis-chef Laurent Hulmel, né le 27 novembre 1964 à Caen (France), de l'Ambassade de France au Sénégal ;

- Maréchal des logis-chef Christian Hellec, né le 27 novembre 1964 à Caen (France), précédemment à la brigade prévôtale des Forces françaises du Cap-Vert à Dakar ;

- Maréchal des logis-chef Eric Rochard, né le 20 octobre 1950 à Bezons (France), précédemment à la brigade prévôtale des Forces françaises du Cap-Vert à Dakar ;

- Gendarme Jean Luc Lariant, né le 25 septembre 1954 à Brest (France), précédemment à la brigade prévôtale des Forces françaises du Cap-Vert à Dakar ;

- Gendarme Michaël Dehay, né le 16 janvier 1968 à Amiens (France), de l'Ambassade de France au Sénégal ;

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 Octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-828 en date du 10 octobre 2003  
portant admission à la retraite sur sa demande d'un  
officier supérieur de la Gendarmerie  
nationale**

Article premier : Le Chef d'Escadron Mbaye Diouf, de la Gendarmerie nationale est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – incorporé le 15 janvier 1983 et admis dans la Gendarmerie nationale le 1<sup>er</sup> septembre 1988, l'intéressé totalisant plus de vingt ans de service peut prétendre à une pension proportionnelle avec jouissance différée.

Art. 3. – A compter de la même date, l'officier susnommé est admis dans le corps des officiers de réserve avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 4. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE MINISTERIEL n° 6519 MFA-DIR-CEL en  
date du 16 septembre 2003, portant délégation de  
signature au Haut Commandant de la Gendarmerie  
nationale et Directeur de la Justice Militaire.**

Article premier. – Délégation est donnée au Général de Division Pathé Seck, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire, pour signer au nom de M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées et sous le timbre : « pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

L'affectation des officiers subalternes à l'intérieur du territoire national sauf en ce qui concerne les personnels de la même hiérarchie détachés en position hors cadres, en service à l'administration centrale du département autre que le Haut Commandement de la Gendarmerie, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République,

Toutefois l'affectation des Chefs de division et des commandants de compagnie sera comme par le passé soumise à la signature du Ministre,

La signature des diplômes et brevets militaires délivrés aux sous-officiers et gendarmes auxiliaires.

Art. 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 06489/MFA/DIR.CEL du 3 octobre 2002.

Art. 3.- Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6520 MFA-DIR-CEL en date du 16 septembre 2003 portant délégation de signature au Chef d'Etat-Major général des Armées.

Article premier.- Délégation est donnée au général de division Papa Khalilou Fall, Chef d'Etat-Major général des Armées, pour signer au nom de M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées sous le timbre : « pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

L'affectation et la mutation, à l'intérieur du territoire national des personnels officiers d'active ou des réserves en situation d'activité, sauf en ce qui concerne les personnels de même catégories détachés, en position hors cadres, en service à l'administration centrale du département autre que l'Etat-Major Général des Armées, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République,

Le classement dans les armes et services des personnels non officiers servant sous contrat,

La promotion au grade de sergent-chef, conformément à l'ordre du tableau d'avancement arrêté par l'autorité compétente.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées ne peut subdéléguer aucune des matières énumérées à l'article premier.

Art. 3. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6537 MFA-DIR-CEL en date du 19 septembre 2003 portant création d'un contingent sénégalais en République du Libéria

Article premier. - Il est créé un contingent sénégalais, unité formant corps, dénommé « contingent sénégalais en République du Libéria ».

Art. 2. - La composition et la dotation de ce contingent sont fixées par un tableau d'effectifs et de dotation spécial, à la diligence du Chef d'Etat-Major général des Armées et du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire.

L'administration de ce contingent fera l'objet d'instructions particulières du commandement dans le cadre du Groupe administratif des Bataillons opérationnels de Marche (GABOM).

Art. 3. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 6538 MFA-DIR-CEL en date du 19 septembre 2003 portant création d'un insigne de poche du Ministère des Forces armées.

Article premier : Il est créé un insigne du Ministère des Forces armées.

Cet insigne symbolisant la cohérence des différents acteurs du département sera porté comme insigne de poche par tous les personnels militaires relevant de l'administration centrale du Ministère des Forces armées.

Art. 2. - La description héraldique de l'insigne du Ministère des Forces armées est la suivante :

Rondache de sable à la filière et une orle de gueules, à un globe terrestre d'or quadrillé de sable, accompagné des mots « FORCES ARMEES SENEGAL »

en capital du premier métal broché d'une ancre du même champ de sable surbrochée d'un vol d'or. Sur le tout, grenade d'argent, l'ensemble soutenu par deux flèches d'or placées en sautoir.

Art. 3. - L'insigne du Ministère des Forces armées est homologué sous le n° 2003-0101/MFA/DIR.MUSEE/DIV. Symbolique du 5 janvier 2003.

Art. 4. - Le chef d'Etat-Major général des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M<sup>r</sup> Boubacar Seck, notaire

27. Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 19278-DG appartenant à M. Souleymane Nazirou Dia. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17804-DG devenu le titre foncier n° 1046 GRD appartenant au sieur Joseph Bakhazi. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Edmond Badji, *notaire*  
202, Avenue El Hadji Samba Khary Cissé - BP. 520 - Louga

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 705 du  
Cercle de Louga appartenant à M. Amadou Bâ. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, *notaire*  
125, Rue Carnot - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 5708-DG appartenant à Mme Amy Ndoeye. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 671-SS  
appartenant à feu El Hadji Amsa Cissé. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7476-DG  
en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar  
appartenant à M. Mbandy Dioum. 1-2

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970  
fixant les règles d'applicabilité des lois, des  
actes administratifs à caractère réglementaire  
et des actes administratifs à caractère indivi-  
dual, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier  
1971.

Le numéro 6119 du *Journal officiel* en date du 23 août 2003  
a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le  
11 février 2004.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

**Ibrahima WADE.**

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6122